

Arrêt

**n°251 193 du 18 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. JADIN
Chaussée de Waterloo, 461
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 6 juin 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me L. JADIN, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 juin 2002.

1.2. Il a ensuite introduit une demande de protection internationale et plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9, alinéa 3, ancien, ou l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive. Il a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 14 octobre 2016, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 25 avril 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 251 192 prononcé le 18 mars 2021, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes.

1.4. En date du 6 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 15.01.2004 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 2ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 13.07.2007 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.09.2018 à ce jour du chef de participation à une association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dans le questionnaire droit d'être entendu, l'intéressé mentionne des problèmes de santé. Il s'avère toutefois que le traitement que l'intéressé suit ne constitue pas un obstacle à son éloignement (mail du 07.12-2018). L'intéressé ne mentionne pas d'autres craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17.06.2002. Cette demande a été clôturée négativement le 07.08.2002. L'intéressé n'a jamais introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du (sic) qui lui a été notifié le 11/04/2004 et le 08/05/2017 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le [...] 11/04/2004, et le 08.05.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. .

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 15.01.2004 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 2ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 13.07.2007 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.09.2018 à ce jour du chef de participation à une association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 30.11.2018 ne pas avoir une relation durable en Belgique, mais y avoir un frère, chez qui il déclare résider, sans toutefois en apporter la preuve. Il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre eux des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application. Dans le questionnaire droit d'être entendu, l'intéressé mentionne des problèmes de santé. Il s'avère toutefois que le traitement que l'intéressé suit ne constitue pas un obstacle à son éloignement (mail du 07.12-2018). L'intéressé ne mentionne pas d'autres craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 17.06.2002. Cette demande a été clôturée négativement le 07.08.2002. L'intéressé n'a plus jamais introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Ses demandes d'autorisation de séjour du 25/01/2008, 18/08/2008, 15/12/2009, 07.11.2014 et 18.10.2016 ont été déclarées irrecevable et notifiées à l'intéressé. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *principes généraux du droit administratif belge de la bonne administration* ».

2.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, elle expose que « *Tant la décision d'ordre de quitter le territoire que la décision d'interdiction d'entrée sont prises sur une feuille de papier n'indiquant même pas l'adresse du SPF Intérieur ; il est d'usage que les décisions administratives soient communiquées sur du papier officiel à entête ; il s'agit ici de documents faxés portant des signatures photocopiées ; il y [a] insécurisation de l'administré ; n'importe qui peut avoir adresse ces fax à la prison de Tournai ; En outre ces décisions sont délivrées par un quidam qui n'a pas fait valoir qu'il avait quelque pouvoir administratif ; qu'un quidam [qui] utilise un tampon ne lui donne en soi aucun pouvoir de délégation, et en tout cas pas le rang de délégué d'une Ministre,...en l'espèce, le document incriminé a valeur juridique d'un document privé, strictement privé et non d'un document public, tout document public émanant nécessairement d'un fonctionnaire autorisé par sa hiérarchie,...en vertu d'une délégation prouvée et déclarée* ».

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, elle soutient que « *Les deux décisions vont à l'encontre de[s] conditions fixées par la Chambre des Mises en Accusation de Mons ; les arrêts de la Cour d'Appel doivent être respectés par tous les fonctionnaires du Royaume ; la Cour impose au requérant de demeurer le temps des procédures chez son frère Monsieur [B.W.M.] et de se présenter à toute convocation émise dans le cadre de l'affaire en cours d'instruction à Mons; aucune administration n'a le droit de le lui interdire ; Le requérant a le droit strict d'être présent devant son juge. Il ne peut quitter la Belgique aussi longtemps que la procédure en cours devant le Tribunal Correctionnel de Mons ne sera terminée* ».

2.4. Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, elle développe que « *Les deux décisions visent à priver le requérant de traitement médical urgent et compétent ; or il a souffert d'infections prodiguées par des agents maladifs internes à la Belgique ; ce serait une torture interdite par la CEDH en son article 3 que de lui interdire de se faire soigner jusqu'à éradication de ces infections ; infections qui sont graves, ayant constraint à deux interventions chirurgicales ; Comme exposé ci-j haut, le requérant, qui est atteint de diabète, jouissait d'une bonne santé en arrivant en Belgique. Il a contracté en Belgique une série d'infections digestives récurrentes qui ont mis sa vie en danger. Il est en traitement. Il a subi une opération importante fin 2018 en la clinique CHWAPI de Tournai. En annexe, un dossier médical complet et bien exposé. Il est indispensable que le requérant continue à subir les soins hospitaliers à Charleroi jusqu'à [r]émission de ces infections dangereuses et récurrentes. Le principe d'unicité de soins doit être respecté : l'équipe qui [a] sauvé le requérant de la mort en 2018 doit continuer à lui prodiguer ces soins. L'équipe médicale ne peut être changée en cours de traitement. Le requérant est pris en charge par le CPAS de Charleroi, via une carte médicale. Voir, ci-joint le certificat médical du Collectif de Santé Charleroi Nord. La partie adverse n'a pas pris en considération l'un des éléments essentiels du dossier du requérant, voire le plus important, violent ainsi le droit administratif belge : l'administration ne peut prendre une décision valablement motivée lorsqu'elle feint d'ignorer les éléments essentiels du dossier* ».

2.5. Dans ce qui peut s'apparenter à une quatrième branche, elle souligne que « *Comme développé plus haut, la partie adverse dans le corps des deux décisions attaquées rappelle que le requérant a fait l'objet de deux condamnations correctionnelles liées à l'usage ou à la vente de stupéfiants ; ces décisions datent de 2004 et de 2007. Plus de dix années se sont passées depuis lors. Le requérant s'est dès lors visiblement et incontestablement amendé. Il est déraisonnable d'entreprendre des actions pour sanctionner une personne qui s'est amendée depuis plus de dix ans. Ici encore, la partie adverse contredit le principe général du raisonnable du droit administratif belge ; elle viole en outre l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, ignorant visiblement l'ancienneté des condamnations mentionnées, ce qui est manifestement un élément essentiel ayant à peser dans l'appréciation de l'urgence requise de sanctions* ».

2.6. Dans ce qui peut s'apparenter à une cinquième branche, elle fait valoir que « *Comme développé ci-dessus, les deux décisions attaquées font en outre référence à un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction du Tribunal de 1^{ère} Instance de Mons, suite à quoi le requérant a été privé de liberté du 26/09/2018 au 06/06/2019 ; le requérant nie toute participation à une association de malfaiteurs ; la*

Chambre des Mises en Accusation de Mons a confirmé sa mise en liberté sous condition[s] ; parmi les conditions, figure de se présenter à toutes les convocations tout au long de la procédure criminelle engagée ; ceci exige la présence continue en Belgique tout au long de la procédure en cours. La partie adverse fait fi de la présomption d'innocence qui est stipulée dans la Constitution belge. Le secret de l'instruction s'impose à tous aussi longtemps que cette instruction n'est pas clôturée. Dans le corps de la décision d'interdiction d'entrée du 06/06/2019, la partie adverse reproche au requérant de ne pas s'être présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la [Loi] et de ne fournir aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ; il est à noter que la Chambre des Mises en Accusation de Mons, soit la Cour d'Appel de Mons, a décidé que le requérant devait résider chez son frère Monsieur [M.B.W.] tout au long de la procédure et jusqu'au jugement dans l'affaire en cours, pour laquelle il a subi de longs mois de détention préventive. L'administration ne peut s'opposer à une décision judiciaire. Les deux décisions attaquées contredisent l'arrêt rendu par la Chambre des Mises en Accusation mettant en liberté sous conditions le requérant. Une décision qui interdit l'exécution d'un arrêt de Cour d'Appel ne peut en aucun cas être considérée comme motivée valablement au sens de la jurisprudence administrative belge, ni de l'article 3 de la loi de 1991 ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire des décisions attaquées peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant au-dessus des signatures scannées de celui-ci. Ces signatures figurent en bas des décisions, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celles-ci, en qualité de délégué du Ministre compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, les décisions attaquées ont été notifiées au requérant sur un support papier. Ainsi, les signatures scannées *in casu* peuvent être considérées comme l'équivalent d'une signature manuscrite dès lors qu'elles remplissent les fonctions reconnues à celle-ci.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante ne précise pas les raisons de remettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur des actes attaqués, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature scannée peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation des décisions querellées. Le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les décisions attaquées ont été prises par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur les décisions.

3.1.2. Le Conseil souligne ensuite que les articles 6 et 8 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, disposent que « § 1^{er}. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 ; [...] » et que « Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 7, alinéa 1^{er}; [...] ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les deux actes attaqués ont été pris par [T.K.], « Attaché », « délégué [Pour la] Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ». En conséquence, les décisions querellées ont été prises par une personne habilitée pour ce faire. A titre de précision, le Conseil soutient que la délégation en question est automatique et ne doit pas être prouvée.

3.1.3. Par ailleurs, rien n'exige légalement que l'adresse du SPF Intérieur soit reprise sur les actes contestés et le fait que les décisions aient été faxées n'a aucune incidence.

3.2. Quant à la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil considère qu'elle est irrecevable. En effet, excepté le principe repris dans le libellé du moyen unique, la partie requérante n'invoque aucun autre article ou principe de droit qui aurait été violé par la partie défenderesse. Or, le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Pour le surplus, le Conseil ne perçoit en tout état de cause pas l'intérêt actuel de la partie requérante à son argumentaire dès lors qu'elle a déclaré, durant l'audience du 8 mars 2021, que la procédure pénale du requérant est clôturée à présent.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé dans les deux décisions attaquées que « *Dans le questionnaire droit d'être entendu, l'intéressé mentionne des problèmes de santé. Il s'avère toutefois que le traitement que l'intéressé suit ne constitue pas un obstacle à son éloignement (mail du 07.12-2018). [...] Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application* », ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil soutient en outre que le requérant n'a pas invoqué ni démontré en temps utile que le traitement et le suivi qui lui sont nécessaires ne sont pas disponibles au pays d'origine ni qu'il y a une exigence de continuité des soins en Belgique.

3.4.1. Sur les quatrième et cinquième branches du moyen unique pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1^o et 3^o de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

A propos du motif selon lequel « *Article 7, alinéa 1^{er} : X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation*

, force est de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

Au vu de ce qui précède, ce motif de la première décision entreprise, qui se réfère à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, est fondé et suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué. En conséquence, il est inutile de s'attarder sur l'argumentation relative à l'éventuelle non pertinence de

l'autre motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, dont il ressort que « Article 7, alinéa 1^{er} : [...] X 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. [...] L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 15.01.2004 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 13.07.2007 par le tribunal correctionnel de Bruges à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 26.09.2018 à ce jour du chef de participation à une association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », dès lors qu'elle ne pourrait suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire en question.

3.4.2. Concernant l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2^o lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi, prévoit quant à lui que « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand : 1^o il existe un risque de fuite, ou; [...] 3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11^o et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11^o risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 » et que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : [...] 3^o l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; 4^o l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; [...] ».

Le Conseil rappelle également à nouveau que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée contestée est fondée sur le point 1^o de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, à savoir qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), visé au point 1.4. du présent arrêt et pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu' « il existe un risque de fuite » et que « le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public » conformément aux points 1^o et 3^o de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire. Quant au risque de fuite, l'on observe que la partie défenderesse l'a fondé sur deux éléments, à savoir « 3^o L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel » et « 4^o L'intéressé a manifesté sa

volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtenu aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le [...] 11/04/2004, et le 08.05.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions ».

Le Conseil remarque qu'en termes de requête, la partie requérante critique les motifs fondés sur l'absence de collaboration du requérant avec les autorités et sur le fait qu'il constitue un danger pour l'ordre public. Le Conseil considère qu'il est inutile de s'attarder sur ces contestations dès lors que la partie requérante ne remet nullement en cause la motivation selon laquelle « *4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtenu aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le [...] 11/04/2004, et le 08.05.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions* », et qu'elle n'invoque aucunement que celle-ci ne pourrait justifier à elle seule le risque de fuite et donc l'absence de délai pour le départ volontaire conformément au point 1° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi et la prise de l'interdiction d'entrée attaquée en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la Loi. Le Conseil relève par ailleurs que si le requérant souhaite se prévaloir de la circonstance qu'il a été remis en liberté sous conditions par l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Mons du 6 juin 2019 et qu'il doit résider chez son frère jusqu'au jugement, pour remettre en cause le risque de fuite en tant que tel, il n'y a en tout état de cause plus d'intérêt actuellement dès lors que la partie requérante a indiqué durant l'audience du 8 mars 2021 que la procédure pénale est clôturée à présent.

3.4.3. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que les actes attaqués empêchent le requérant de respecter les conditions mises à sa libération par l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Mons du 6 juin 2019, le Conseil rappelle une fois de plus que la partie requérante a indiqué durant l'audience du 8 mars 2021 que la procédure pénale est clôturée à présent. Le requérant n'a donc en tout état de cause plus d'intérêt à cet argumentaire.

3.5. Les cinq branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE